



COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Onzième session

Rome, 4-8 avril 2016

**Proposition pour un nouvel organe de surveillance de la mise en œuvre –
Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités de la
CIPV**

Point 8.4.2 de l'ordre du jour

Document élaboré par le Secrétariat de la CIPV

1. À sa septième session (2012), la CMP a créé le Comité chargé du renforcement des capacités, comité technique qui a pour mission de donner des indications concernant les activités de renforcement des capacités de la CIPV aux fins de la mise en œuvre de la Convention et des instruments adoptés par la CMP (y compris les NIMP).
2. Le statut du Comité chargé du renforcement des capacités a fait l'objet d'une évaluation en 2014 et en 2015. Tout en affirmant que le travail du Comité chargé du renforcement des capacités est très apprécié et reconnu, l'équipe d'évaluation recommande que la CMP supprime l'actuel Comité et crée un comité de surveillance pour la mise en œuvre (voir le document consacré à l'examen du Comité chargé du renforcement des capacités, disponible au Bureau des documents).
3. À la suite de la septième réunion du Comité chargé du renforcement des capacités, tenue en décembre 2015, cette recommandation a été étudiée lors d'une réunion préparatoire pour l'unité chargée de la facilitation de la mise en œuvre avec des membres du Bureau de la CMP, du Comité chargé du renforcement des capacités et de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends, ainsi que du Secrétariat de la CIPV. Lors des débats, il est apparu un consensus sur le fait que le renforcement des capacités pouvait couvrir le champ d'application plus large de la mise en œuvre de façon à inclure des mesures spécifiques à la Convention, aux normes, à l'examen de la mise en œuvre, aux activités de résolution et d'appui, à la prévention des différends et à la réalisation des objectifs stratégiques.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

4. Les participants à cette réunion:

- ont proposé que le futur comité de surveillance pour la mise en œuvre soit baptisé «Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités»;
- ont adopté le mandat et le règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités de la CIPV, qui figurent en annexe 1 au présent document;
- ont proposé que l'appel à présentation de candidatures d'experts pour le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités inclue des responsabilités bien définies, selon les termes du mandat. Les experts du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités seraient sélectionnés par le Bureau, avec l'appui du Secrétariat, conformément aux modalités exposées dans les propositions de mandat et de règlement intérieur;
- ont proposé que l'on poursuive comme prévu l'exécution du plan de travail et des activités de l'actuel Comité chargé du renforcement des capacités jusqu'à ce que le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités soit actif;
- ont proposé que l'on organise une réunion de deux semaines, lorsque le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités sera actif, mi-2017, pour l'élaboration de la future stratégie et du futur plan de travail concernant la mise en œuvre et le renforcement des capacités, en tenant compte des stratégies et des cadres de la CIPV.

5. La CMP est invitée à:

- 1) *convenir* de supprimer le Comité chargé du renforcement des capacités et de créer un nouvel organe subsidiaire en vertu de l'article IX de son règlement intérieur. On pourrait baptiser cet organe subsidiaire «Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités» afin de traduire l'importance du renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et des autres instruments de celle-ci, notamment les NIMP;
- 2) *examiner* et adopter le mandat et le règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités de la CIPV;
- 3) *envisager* de charger le Bureau de sélectionner les membres du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, avec l'appui du Secrétariat conformément au mandat du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités. Le Secrétariat informera les membres de la CMP de la composition du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités au moyen du PPI;
- 4) *encourager* les Parties contractantes à désigner officiellement des candidats qualifiés disposant des compétences techniques voulues, en réponse à l'appel à proposition de candidats experts pour le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, qui sera lancé par le Secrétariat de la CIPV;
- 5) *convenir* de l'organisation d'une réunion conjointe du Comité chargé du renforcement des capacités et du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, qui se tiendrait fin 2016, pour assurer la transition vers les nouvelles modalités, en vue de garantir la continuité des activités en cours concernant le renforcement des capacités;
- 6) *convenir* de l'organisation d'une réunion de deux semaines du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, mi-2017, pour élaborer une nouvelle stratégie et un nouveau plan de travail en matière de mise en œuvre et de renforcement des capacités.

Annexe 1

Mandat et règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités de la CIPV

<p>Mandat</p>
<p>1. Domaine de compétence et objectifs du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités de la CIPV</p> <p>1. Le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités de la CIPV (ci-après dénommé «le Comité») est un organe subsidiaire de la Commission des mesures phytosanitaires (ci-après dénommée «la CMP»).</p> <p>2. Le Comité a pour objectif d'assurer la surveillance technique des mesures visant à renforcer les capacités des Parties contractantes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) s'agissant des composantes «mise en œuvre» de la CIPV et des objectifs stratégiques de celle-ci, sous l'autorité générale de la CMP. Il traite plus particulièrement des questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre de la Convention et des instruments de celle-ci, notamment les NIMP, par les Parties contractantes; • la mise en œuvre de la stratégie de renforcement des capacités nationales de la CIPV; • la mise en œuvre des activités de la CIPV relatives à la prévention des différends; • la recherche de sources de financement durables pour ces programmes de la CIPV.
<p>2. Composition</p> <p>Le Comité est composé de sept experts qui possèdent une expérience dans la mise en œuvre d'instruments liés aux questions phytosanitaires et dans le renforcement des capacités. Les membres sont sélectionnés, parmi des candidats qualifiés, sur la base de leurs compétences et de leurs qualifications techniques. En tant que membres du Comité, les experts agissent en parfaites intégrité, impartialité et indépendance. Ils s'efforcent de prévenir l'apparition de conflits d'intérêts et déclarent les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient apparaître au cours de leur mandat. Le cas échéant, le Bureau peut prendre les mesures correctives nécessaires.</p>
<p>3. Fonctions</p> <p>1. Le Comité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • recense et propose des stratégies pour améliorer la mise en œuvre de la CIPV et des autres instruments, notamment les NIMP, par les Parties contractantes; • examine régulièrement la stratégie de renforcement des capacités phytosanitaires nationales et le(s) plan(s) de travail de la CIPV; • recense, promeut et/ou élabore les activités voulues en matière de mise en œuvre et de renforcement des capacités, conformément à la stratégie de renforcement des capacités phytosanitaires nationales et aux autres stratégies et cadres de la CIPV; • définit les procédures et critères voulus pour la production, la surveillance et l'approbation des ressources pour la mise en œuvre; • crée les groupes de travail <i>ad hoc</i> pour étudier des questions précises et supprime ces groupes; • évalue et classe par ordre de priorité, aux fins d'inclusion dans le PPI ou sur le site web consacré aux ressources phytosanitaires, comme il convient, les ressources techniques fournies par les ONPV, les ORPV, les partenaires et d'autres organisations qui sont pertinentes pour la mise en œuvre de la CIPV et des instruments (notamment les NIMP), selon les critères définis par lui;

- suit et évalue les mesures de mise en œuvre prises au titre du cadre stratégique de la CIPV et des autres stratégies, cadres et plan(s) de travail qui y ont trait;
- participe à la création et au maintien de relations avec les donateurs, les partenaires et d'autres organisations publiques ou privées intéressées par la mise en œuvre et le renforcement des capacités dans le domaine phytosanitaire;
- participe aux activités de communication et de plaidoyer de la CIPV;
- donne des indications concernant les activités de mise en œuvre et de renforcement des capacités aux fins d'inclusion dans le plan de travail du Secrétariat;
- partage avec la CMP, les autres organes subsidiaires compétents de la CIPV et d'autres organisations des informations fondées sur le recensement des difficultés inhérentes à la mise en œuvre de la CIPV et des normes de celle-ci;
- travaille avec les organes subsidiaires de la CIPV dans les domaines présentant un intérêt mutuel;
- revoit périodiquement ses fonctions et procédures;
- assume les autres fonctions que lui confie la CMP;
- fait rapport à la CMP sur ses activités.

4. Relation avec le Secrétariat de la CIPV

1. Le Secrétariat est chargé de fournir l'appui administratif, opérationnel, technique et rédactionnel que demande le Comité, et notamment de lancer les appels à proposition de candidatures d'experts pour les groupes de travail *ad hoc*, en tant que de besoin. Il conseille le Comité s'agissant de l'utilisation des ressources par rapport aux attentes.

2. Le Comité est chargé de surveiller les activités demandées dans le plan de travail de l'unité du Secrétariat chargée de la facilitation de la mise en œuvre.

A. Règlement intérieur

Article 1. Composition

1. Le Comité est composé de sept experts qui possèdent une expérience dans la mise en œuvre d'instruments liés aux questions phytosanitaires et dans le renforcement des capacités.
2. La composition du Comité est déterminée conformément au principe de la représentation géographique. Le Comité compte parmi ses membres un délégué provenant de chacune des régions de la FAO et au moins trois membres de pays en développement. Les Parties contractantes peuvent présenter officiellement des candidatures pour le Comité. Les membres du Comité sont choisis par le Bureau de la CMP et rendent des comptes à cette dernière.
3. Les membres du Comité effectuent un mandat de deux ans, renouvelable jusqu'à un maximum de six ans. La désignation du même membre pour ces mandats supplémentaires se fait compte tenu de la procédure de sélection et des prescriptions établies dans la section 2 du mandat du Comité.
4. Le membre du Comité qui démissionne, qui perd les qualifications exigées des membres en vertu du présent règlement ou qui est absent à deux réunions consécutives du Comité est remplacé par un suppléant de la même région.

Article 2. Membres suppléants

1. Le Bureau choisit sept suppléants pour les membres du Comité (un par région de la FAO), conformément à la procédure de sélection et aux critères qui s'appliquent aux membres. Une fois confirmés, les suppléants sont désignés pour la même période et dans les mêmes conditions que celles spécifiées à l'article 1.
2. Le suppléant achève le mandat du membre sortant et peut être désigné pour des mandats supplémentaires. Le mandat partiel assumé par un suppléant n'est pas considéré comme un mandat aux fins du présent règlement.

Article 3. Président et Vice-Président

Le Comité élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres.

Article 4. Qualifications exigées des membres

1. Le Secrétariat de la CIPV lance un appel à proposition de candidatures par les Parties contractantes. Le dossier de candidature apporte la preuve de l'expérience du candidat dans des activités de mise en œuvre et de renforcement des capacités, ainsi que des éléments suivants:
 - une expérience avérée de la gestion de systèmes phytosanitaires;
 - une expérience avérée de la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités phytosanitaires;
 - une connaissance approfondie de la CIPV et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires;
 - une expérience de l'application des règlements ou lois phytosanitaires;
 - de préférence, des connaissances, des qualifications et/ou une expérience dans l'élaboration de supports de formation; et
 - une connaissance adéquate de l'anglais pour pouvoir participer aux réunions et aux débats du Comité.

Article 5. Réunions

1. Le Comité se réunit tous les six mois et tient les réunions extraordinaires qui sont nécessaires si les ressources disponibles le permettent. Si nécessaire, il peut également tenir ses réunions par voie électronique, notamment par vidéoconférence et téléconférence, pour réduire les coûts.
2. Le quorum est constitué par quatre membres.

Article 6. Observateurs et participation d'experts invités aux réunions du Comité

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les réunions du Comité sont ouvertes, conformément aux règles et procédures de la FAO en vigueur.
2. Le Comité peut décider de conduire une réunion, ou une partie de réunion, sans observateur, compte tenu du caractère sensible ou confidentiel de l'objet de cette réunion ou de cette partie de réunion.
3. Avec l'accord préalable des membres du Comité, le Secrétariat peut inviter des personnes ou des représentants d'organisations dotés de compétences spécifiques à participer à une réunion donnée ou à une partie de réunion en tant qu'observateurs.

Article 7. Groupes de travail *ad hoc*

1. Pour autant que les fonds nécessaires soient disponibles, le Comité peut créer des groupes de travail *ad hoc* selon que de besoin pour traiter des questions précises en matière de mise en œuvre et de renforcement des capacités. Ces groupes de travail traitent de questions techniques spécifiques. Le Comité détermine les tâches, la durée d'existence, la composition et les obligations en matière d'établissement de rapports de ces groupes.
2. L'article 6 ci-dessus s'applique *mutatis mutandis* aux groupes de travail *ad hoc*.

Article 8. Prise de décisions

Le Comité s'efforce de prendre ses décisions au consensus. Si les membres du Comité ne parviennent pas au consensus, les décisions ou recommandations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 9. Rapports

Le Comité fait rapport à la CMP. Les rapports des réunions du Comité, y compris les propositions pertinentes, sont mis à la disposition de toutes les Parties contractantes.

Article 10. Amendements

La CMP peut amender le règlement intérieur du Comité, pour autant que les amendements soient conformes à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO ainsi qu'à la Convention.

Article 11. Confidentialité

Les membres du Comité préservent la confidentialité des informations qualifiées de sensibles.

Article 12. Langues

Les réunions du Comité se déroulent en anglais.